

ARRETE :

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

**AUTORISATION DE PORTEE LOCALE (APL)  
POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VEHICULES**

**LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8,  
Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementaires du 22 juin 1998 et modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux transports des bois ronds du 3 mai 2005 et modificatif,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Oise du 15 janvier 2008,

Vu l'avis du 7 janvier 2008 de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France,

Vu l'avis du 15 novembre 2007 de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'avis du 22 novembre 2007 de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

Vu l'avis du 4 juillet 2008 de la SNCF - Région de Paris - Nord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARTICLE 1. Champ d'application**

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de l'Oise, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous. Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

**ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur**

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- pour un camion porte-fer :
  - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
  - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
  - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
  - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

**ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume**

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- longueur hors tout :
  - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
  - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
  - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

**Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :**

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause

1 A1 -

2 A2 -

d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloques-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

#### ARTICLE 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

##### ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

###### Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
  - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante :
    - 26 000 kg pour 2 essieux ;
    - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
  - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
  - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

##### ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

###### Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
  - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
  - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
  - largeur hors tout : 3,20 m ;
  - masse totale roulante : 48 000 kg ;
  - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
  - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
  - largeur hors tout : 3,20 m ;

- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

#### ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

###### Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

#### ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

#### ARTICLE 3.- Itinéraires

La circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est autorisée sur l'ensemble du réseau routier du département de l'OISE, sauf interdictions mentionnées à l'article 4 ci-après ou conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

#### ARTICLE 4.- Règles de circulation

##### Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
  - grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
  - convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.
- L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

### Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis de la cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
  - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
  - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
  - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
  - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
  - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

La circulation des convois est interdite ou réglementée sur les itinéraires, routes, ouvrages, horaires définies en annexe 1

### Circulation sur autoroute

NEANT

### Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

#### Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en **annexe 3** du présent arrêté.

#### Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

#### Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m

#### Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

#### Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Vitesse**

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayants droit seront responsables vis à vis de l'État, du Département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux réseaux de télécommunication ou électrique ainsi qu'aux ouvrages ferroviaires, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent

**ARTICLE 7**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs et leur modificatif relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel en particulier les arrêtés réglementaires du 22 juin 1998. L'arrêté relatif aux transports des bois ronds du 3 mai 2005 modifié reste applicable

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

Les Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, Compiègne et Clermont

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Île-de-France

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise

Le Directeur Départemental des Polices Urbaines

La Direction Régionale de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M.(M) le(s) Maire(s) des communes de l'Oise.

Fait à Beauvais,  
le 25 JUIL 2008  
LE PRÉFET

Philippe GREGOIRE

**ANNEXE 1. ITINERAIRES**Section de routes interdites ou réglementées

Prescription locale

Ouvrages interdit ou réglementé

Route	Voie ou cour d'eau franchie	Commune ou lieu	Charge d'exploitation en tonne	Ouverture entre culées en mètre
RD 6	Epte	BOURY EN VEXIN	10	16,80
RD 15	Canal latéral de l'Oise	THOUROTTE	12	34
RD 15	Oise	LE PLESSIS BRION	12	40
RD 48	Oise	CHIRY OURSCAMP	10	48,35
RD 48	Vidange Oise	CHIRY OURSCAMP	16	16
RD 48	Canal latéral de l'Oise	CHIRY OURSCAMP	10	41
RD 48	S.N.C.F	CHIRY OURSCAMP	16	38,15
RD 64	Divette	PASSEL	21	4,55
RD 64	Canal du Nord	PONT L'EVEQUE	44	52
RD 66	Canal latéral de l'Oise	CAMBRONNE LES RIBECOURT	13	34
RD 76	Canal du Nord	FRETOY LE CHATEAU	44	47
RD 78	Matz	MARGNY SUR MATZ	15	4
RD 81	Oise	CLAIROIX	25	60,40
RD 87	S.N.C.F	MORLINCOURT	10	28,70
RD 87	Bras Oise	MORLINCOURT	16	10
RD 87	Fossé canal	MORLINCOURT	24	6
RD 87	Canal latéral de l'Oise	MORLINCOURT	16	45,38
RD 87	Bras de Charge Oise	MORLINCOURT	16	10
RD 87	Oise	VARESNES	24	50
RD 91	Canal du Nord	SERNAIZE	44	39
RD 92°	Thérain	MONTATAIRE	3,5	14
RD 98	Oise	LA CROIX SAINT OUEN	12	107,70
RD 125	Thérain	HERMES	25	18,20
RD 126	Nonette	FONTAINE CHAALIS	16	6,60
RD 128	Canal du Nord	LIBERMONT	44	39
RD 130	Oise	BRETIGNY	25	20,90
RD 130	Bras de charge Oise	APPILLY	30	43,45
RD 139°	Divers	BEAUVAIS	19	115

RD 145	Bras de charge Oise	SEMPIGNY	16	21,40
RD 151 <sup>o</sup>	Brèche	ETOUY	8	6,75
RD 232	Canal du Nord	NOYON	40	68,80
RD 316	Thérain	SAINTE SAMSON LA POTERIE	25	5
RD 330	Aunette	SENLIS	25	5,80
RD 330a	Nonette	VERSIGNY	12	3,55
RD 332	Automne	BETHANCOURT EN VALOIS	25	13,50
RD 608	Canal latéral Oise	PIMPRESZ	15	40,25
RD 611	Canal du nord	BEURAINS LES NOYON	44	39,50
RD 922	SNCF	NANTEUIL LE HAUDOIN	44	24,20
RD 922	Nonette	NANTEUIL LE	11	4,40
RD 924	Oise	BORAN SUR OISE	3,5	64,90
RD 924	Canal Saint Jean	CHANTILLY	25	14,20
RD 924	Grand canal	CHANTILLY	25	6,80
RD 934	Verse	NOYON	16	8,50
RD 934	Canal du Nord	PORQUERICOURT	44	8,83
RD 981		TRIE CHATEAU		Interdit aux Transports exceptionnels
RN 31		Les FONTAINETTES		Passage étroit, Largeur limitée à 3,00 mètres
RD 1017	Oise	PONT STE MAXENCE		Charge à l'essieu limitée à 12 Tonnes Interdistances entre essieux supérieur à 1,30 mètres

#### Restrictions d'horaires

VILLE	horaires
BEAUVAIS	Traversée interdite de 7h30 à 9h00, de 11h45 à 14h00 et de 17h30 à 19h30
CLERMONT	Traversée interdite de 7h30 à 9h00, de 11h45 à 14h30 et de 16h30 à 19h00 Stationnement possible avant la traversée de l'agglomération Ces restrictions ne s'appliquent pas aux convois qui empruntent la RN31 et la RD1016
PONT STE MAXENCE	Traversée interdite de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h00
ST JUST EN CHAUSSEE	Traversée interdite de 6h00 à 9h00, de 11h00 à 14h00 et après 16h00 à 22h15

#### ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
  - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
  - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
  - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

#### Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;
  - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
  - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus

- proche vers l'avant ;
- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

**Signalisation des dépassements à l'arrière :**

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;
  - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
  - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

**Signalisation des dépassements latéraux :**

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

**Équipement des véhicules d'accompagnement**

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
  - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
  - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

**Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée**

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

**ANNEXE 3 : Liste des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les véhicules routiers à faible garde au sol ou gabarit**

**LISTE DES PASSAGES A NIVEAU A HAUTEUR LIMITEE DE FRANCHISSEMENT**

03/07/2008

DEPARTEMENT	ROUTE	LIGNE	PN	TYPE	KM	HAUTEUR LIMITE	COMMUNE	PN SITUE SUR LA REGION SNCF DE
OISE	Comm	ORMOY-BOVES	36	SAL 2	62,223	4,00 m	SERY-MAGNEVAL	PARIS-NORD
	RD 26	CREIL-JEUMONT	24	SAL 4	71,359	3,60 m	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	PARIS-NORD
	Comm	PIERRELAYE - CREIL	33	SAL 2	64,012	3,70 m	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD
	RD 44	PIERRELAYE - CREIL	37	SAL 4	60,736	4,20 m	SAINT-LEU d'ESSERENT	PARIS-NORD

**LISTE DES PASSAGES A NIVEAU A LONGUEUR DE TRAVERSEE SUPERIEURE A 14 METRES**

03/07/2008

DEPARTEMENT	ROUTE	LIGNE	PN	TYPE	KM	LONGUEUR DE TRAVERSEE	COMMUNE	PN SITUE SUR LA REGION SNCF DE
OISE	RD 123	CREIL - BEAUVAIS	45	SAL 4	52,211	17	MONTATAIRE	PARIS-NORD
	RD 137	CREIL - BEAUVAIS	60	SAL 2	65,883	15	BURY	PARIS-NORD
	RD 929	CREIL - BEAUVAIS	61	SAL 2	66,399	15	ANGY	PARIS-NORD
	Comm	PARIS - LILLE	18	SAL 2	57,300	17	BRENOUILLE	PARIS-NORD
	RD 930	PARIS - LILLE	30	SAL 2	95,270	21	BACOUËL	AMIENS
	RD 930	SAINT JUST - DOUAI	32	SAL 2	97,130	23	TARTIGNY	AMIENS
	RD 90	SAINT JUST - DOUAI	35	Croix de Saint-André	99,885	18	BRETEUIL	AMIENS
	Comm	CREIL - JEUMONT	36	SAL 2	84,469	21	MARGNY LES COMPIEGNE	PARIS-NORD
	Comm	CREIL - JEUMONT	37	SAL 2	86,124	17	CLAIROIX	PARIS-NORD

2  
181

182

Comm	PARIS - LILLE	17	SAL 2	54,642	5,00 m	LAIGNEVILLE	PARIS-NORD
Comm	PARIS - LILLE	20	SAL 2	59,391	6,00 m	RAUTIGNY	PARIS-NORD
CD 540	PARIS - LILLE	21	SAL 2	60,553	5,00 m	BREUIL-LE-VERT	PARIS-NORD
Comm	PARIS - LILLE	26	SAL 2	67,830	5,00 m	AGNETZ	PARIS-NORD
Comm	PARIS - LILLE	29	SAL 2	92,651	6,60 m	CHEPOIX	AMIENS
Comm	ORMOY-BOVES	36	SAL 2	62,223	4,00 m	SERY-MAAGNEVAL	PARIS-NORD
Comm	ORMOY-BOVES	38	SAL 2	68,292	5,50 m	BETHISY-ST-MARTIN	PARIS-NORD
RD 25	ORMOY-BOVES	39	SAL 2	68,986	5,00 m	BETHISY-ST-PIERRE / BETHISY-ST-MARTIN	PARIS-NORD
Comm	ORMOY - BOVES	78	SAL 2	110,706	6,00 m	DOMFRONT	AMIENS
RD 21	EPINAY - LE TREPONT	26	SAL 4	39,675	7,00 m	CHAMBLEY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	47	Croix de St-André	71,572	4,00 m	ALLONNE	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	76	NG	96,566	3,00 m	ACHY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	77	SAL 2	97,575	4,20 m	ACHY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	82	Croix de St-André	102,394	3,00 m	FONTAINE LAVAGANNE	PARIS-NORD
CD 68	EPINAY - LE TREPONT	106	SAL 2	124,700	5,00 m	BLARGIES	AMIENS
Comm	EPINAY - LE TREPONT	115	SAL 2	131,979	4,00 m	QUINQUAMPOIS FLEUZY	AMIENS
Comm	EPINAY - LE TREPONT	121	SAL 2	135,388	4,00 m	QUINQUAMPOIS FLEUZY	AMIENS
Comm	CREIL - BEAUVAIS	56	Croix de St-André	61,486	4,50 m	CIRÉS LES MELLO	PARIS-NORD
Comm	CREIL - BEAUVAIS	65	SAL 2	71,778	4,50 m	HELLÉS et HERMES	PARIS-NORD
Comm	CREIL - BEAUVAIS	70	Croix de St-André	78,383	3,50 m	MONTREUIL-STHERAIN	PARIS-NORD
Comm	CREIL - BEAUVAIS	71	Croix de St-André	79,469	3,00 m	WARLUIIS et ROCHY-CONDE	PARIS-NORD
Comm	PIERRELAIVE - CREIL	30	SAL 2	51,592	5,00 m	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD
Comm	PIERRELAIVE - CREIL	31	SAL 2	52,232	6,00 m	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD

3

Se conformer aux prescriptions locales ou de position. Si besoin ou doute consulter la S.N.C.F. (Article 4 du présent arrêté Franchissement des voies ferrées ) ou utiliser le téléphone de passages à niveau

RD 15	CREIL - JEUMONT	42	SAL 4	91,788	16	THOUROTTE	PARIS-NORD
RD 84	LA PLAINE - HIRSON	29	SAL 2	41,154	20	LAGNY-LE-SEC	PARIS-NORD
RD 96	LA PLAINE - HIRSON	34	Gardé	55,518	27	ORMOY-VILLERS	PARIS-NORD
RD 21	EPINAY - LE TREPONT	26	SAL 4	39,675	19	CHAMBLEY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	44	SAL 2	67,696	15	SAINT-SULPICE	PARIS-NORD
RD 1	EPINAY - LE TREPONT	80	SAL 2	81,641	15	BEAUVAIS	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	67	SAL 2	88,439	16	HERCHIES	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	69	SAL 2	88,947	15	HERCHIES	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPONT	114	Croix de Saint-André	131,606	15	GOUCHELLES	AMIENS
RD 924	PIERRELAIVE - CREIL	32	SAL 4	52,913	18	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD
Comm	SAINT ROCH - ROUEN	16	Croix de Saint-André	53,661	18	BLARGIES	AMIENS
RD 919	SAINT ROCH - ROUEN	19	SAL 2	56,381	16	FORMERIE	AMIENS

LISTE DES PASSAGES A NIVEAU POUVANT PRESENTER DES DIFFICULTES  
DE FRANCHISSEMENT POUR LES VEHICULES ROUTIERS A FAIBLE GARDE AU SOL

DEPARTEMENT	ROUTE	LIGNE	PN	TYPE	KM	LARGEUR	COMMUNE	PN SITUÉ SUR LA REGION SNCF DE
OISE	Comm	SAINT-DENIS - DIEPPE	37	SAL 2	88,829	4,00 m	ST-PIERRE-DES-CHAMPS	ROUEN
	Comm	SAINT-DENIS - DIEPPE	38	SAL 2	89,357	4,00 m	ST-GERMER-DE-FLY	ROUEN
	Comm	CREIL-JEUMONT	16	SAL 4	52,848	5,00 m	VILLERS-ST-PAUL	PARIS-NORD
	CD 81	CREIL-JEUMONT	39	SAL 2	87,150	8,00 m	CLAIROIX	PARIS-NORD
	Comm	CREIL - JEUMONT	40	SAL 2	88,773	5,00 m	JANVILLE	PARIS-NORD
	Comm	CREIL - JEUMONT	40.2	SAL 4	90,119	6,00 m	LONGUEIL-ANNEIL	PARIS-NORD
	Comm	PARIS - LILLE	16	SAL 2	54,165	5,00 m	LAIGNEVILLE	PARIS-NORD

2



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 31 juillet 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 0800033  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 avril 2008 par le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL – en vue de réaliser sur les communes de SOLENTE et MARGNY AUX CERISES (OISE) via CHAMPIEN (SOMME), des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'une liaison HTA souterraine entre les communes de SOLENTE et MARGNY AUX CERISES (Oise) via CHAMPIEN (Somme)

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

RS-

dossier SER NOYON-PASSEL n° 50-08-03

VU l'avis du 23 mai 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU les avis du 2 juin 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 13 juin 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 27 mai 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 4 juin 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Reims,  
VU l'avis du 10 juin 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,  
VU l'avis du 12 juin 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,  
VU l'avis favorable du 23 mai 2008 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,  
VU l'avis favorable du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du Maire de Solente,  
VU l'avis du 23 juin 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,  
VU l'avis du 30 juin 2008 du Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

CONSIDERANT que :

- Madame le Maire de Solente,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080033.

**La présente autorisation n'est valable qu'à la condition que le projet soit autorisé dans sa globalité par une autorisation délivrée par la DDE de la Somme pour les travaux à réaliser dans ce département.**

RS



## TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux précise que sur la commune de Solente certains branchements en traversée de chaussée se trouvent sur l'emprise du projet.  
Elle reste à disposition pour effectuer un repérage branchement sur rendez-vous au 0810.393.393 dans un délai de 10 jours ouvrés avant le début des travaux.  
Un extrait de plans faisant apparaître l'emplacement des réseaux est joint au dossier et transmis à l'intéressé.
3. La Direction Régionale de l'Environnement précise que suite à l'évaluation des effets de l'opération projetée sur les milieux naturels présents sur le site, il en ressort que les impacts sont modérés et ne portent pas d'atteinte significative au patrimoine écologique.
4. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.  
Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.  
En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.  
Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.
5. La Direction de la Société RTE EDF Transport à Reims informe qu'aucun ouvrage à Haute et très Haute Tension placé sous sa responsabilité ne se trouve à proximité des travaux projetés.  
Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le gestionnaire local de distribution (adresse disponible en mairie) pour les réseaux moyenne tension, basse tension et gaz.
6. La Direction de la Société RTE EDF Transport à Puteaux informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.  
Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.
7. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.  
En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.
8. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

## **TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE**

### Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

## Réfection des tranchées

### **Sur chaussée :**

- Ouverture par ½ chaussée.
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma à l'identique.

### **Sur trottoirs :**

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

### **Sur accotement :**

- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement à l'identique.

### Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
  - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
9. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.  
Un représentant de l'UTD de Lassigny devra être convoqué impérativement pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux :
    - arrêté du Maire.
  - DICT obligatoire.
  - La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère et les tranchées seront rebouchées dans le cas contraire.
  - Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée et se feront par demi-chaussée.

### Prescriptions sur chaussée

- Schéma N° 2 – Réfection définitive.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu)

### Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.

### Réception et modalité finale

- Réception de travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.

# PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté préfectoral du 27 Juin 2006 et 16 mai 2008 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département de l'Oise,

En particulier pour la mise en service des bretelles entre autoroute A16 et la RN31 (déviation de Beauvais) et pour le « Télépéage » sans arrêt à la barrière de péage de Chamant au PR 44+120 de l'autoroute A1

## Observations

- Un tapis mince a été réalisé sur la RD 159 en 2007, rue de la Croix Saint Jacques, et la tranchée se trouve au droit du caniveau en fil d'eau : tranchée de 0,40 de large (compactage). Malgré la présence de la conduite d'eau, la largeur du trottoir semble suffisante.

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

## AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de SOLENTE et MARGNY AUX CERISES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Solente – 23, rue Principale – 60310 SOLENTE,
- Madame la Maire de Margny aux Cerises – 2, rue des Quatre Chemins – 60310 MARGNY AUX CERISES,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23 ? RUE Fournier Sarlovéze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport Electricité NE – GET Champagne Ardennes – Impasse de la Chaufferie – BP 246 – 51049 REIMS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
le Responsable du Service  
Transports Risques Sécurité,

Jean-François Billaux

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU, le code de la voirie routière,

VU, le code de la route

VU, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets du 12 avril 1991, du 18 septembre 1992, du 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001 et du 5 novembre 2004 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième sixième et septième avenants à la convention de concession, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession,

VU, les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 ainsi que 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 11 février 2008, (livre 1, 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème partie),

VU, l'ordonnance n°2001-273 du 28 mars 2001,

VU, la convention de concession et le cahier des charges,

VU, la demande de Monsieur le Directeur du réseau Nord de la S.A.N.E.F. du 28 juillet 2008

VU, l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise en date du 8 août 2008

VU, l'avis favorable de la Police Nationale en date du 5 août 2008

CONSIDERANT :

- La mise en service des bretelles RN31 (déviation de Beauvais) avec l'autoroute A16 (Diffuseur N° 14 de Beauvais centre, section l'Isle Adam sur l'autoroute A16)
- Le complément de signalisation de prescription de la voie télépéage sans arrêt à la barrière de péage de Chamant sur l'autoroute A1.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A1 et A16 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE A1 Département OISE					
Sections courantes :	Origine	Sud	PR 30.650,	Commune de Plailly	Limite du département du Val d'Oise
	Extrémité	Nord	PR 92.020	Commune de Tilloloy	Limite du département de la Somme
Diffuseurs	Plailly	N° 7	PR 33.260	Commune de Plailly	Extrémité de l'accès au parc Astérix
	Senlis Bonsecours	N° 8	PR 42.426	Commune de Senlis	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RN 324
	Senlis Chamant	N° 8	PR 44.120	Commune de Chamant	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RN 330
	Pont Ste Maxence	N° 9	PR 57.883	Commune de Longueil Ste Marie	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la D 200
	Compiègne Ouest	N° 10	PR 66.437	Commune de Canly	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la N31 E46
	Ressons sur Matz	N° 11	PR 80.548	Commune de Ressons-sur- Matz	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la D935
	Aires de service	Ressons Ouest	Sens Lille -Paris	PR 80.260	Commune de Marqueglise
	Ressons Est	Sens Paris-Lille	PR 80.830	Commune de Ressons-sur-Matz	
Aires de repos	Roberval Est	Sens Paris -Lille...	PR 53.800	Commune de Roberval	
	Roberval Ouest	Sens Lille -Paris	PR 54.000	Commune de Roberval	
	Chevrières	Sens Paris-Lille	PR 60.400	Commune de Chevrières	
	Longueil-Ste Marie	Sens Lille-Paris	PR 61.500	Commune de Longueil Ste Marie	
	du bois d'Arsy	Sens Lille -Paris	PR 68.400	Commune de Remy	
	de Rémy	Sens Paris -Lille	PR 68.500	Commune de Remy	
	De Tilloloy Ouest	Sens Lille-Paris	PR 92.020	Commune de Tilloloy	

*198*

*198*

AUTOROUTE A16					
Département OISE					
Sections courantes :	Origine	Sud	PR 34.214 et 35.810 PR 36.850 et PR 104.113,	Commune de Chambly	Limite du département du Val d'Oise
	Extrémité	Nord	PR 104.113	Commune de Bonneil les Eaux	Limite du département de la Somme
Diffuseurs	Meru	N° 13	PR 43.388	Commune de Amblainville	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la D105
	Beauvais -centre	N°14	PR 68.222	Commune de Allone	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la N1
	Beauvais Nord	N° 15	PR 72.037	Commune de Therdonne	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la N31 E46
	Hardivillers	N° 16	PR 92.515	Commune de Hardivillers	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la D930
Aires de service	Hardivillers	2 Sens	PR 92.515	Commune de Hardivillers	
Aires de repos	Chêne Peuquet	Paris-Boulogne	PR 76.547	Commune de Bonlier	
	Grand Bois	Boulogne-Paris	PR 76.077	Commune de Nivillers	
	Grand Courtil	Boulogne-Paris	PR 64.146	Commune de Auteil	
	Auteuil	Paris-Boulogne	PR 64.146	Commune de Auteil	
	Lormaison Est	Paris-Boulogne	PR 49.793	Commune de Lormaison	
	Lormaison Ouest	Boulogne-Paris	PR 49.295	Commune de Lormaison	

#### ARTICLE 2 : ACCES

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont

matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs d'A1, d'A16 dans le département de l'Oise, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3 (Cédez le passage)

#### ARTICLE 3 : PEAGES

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PEAGE			
AUTOROUTE A1			
Département OISE			
Gare de péage en barrière pleine voie	Barrière pleine voie de Senlis-Chamant	PR 44.120	commune de Chamant...
Gare de péage sur diffuseur	Senlis Bon-Secours	PR 42.426	commune de Senlis
	Pont Ste Maxence	PR 57.883	commune de Longueil Ste Marie
	Compiègne Ouest	PR 66.437	commune de Canly
	Ressons	PR 80.548	commune de Ressons sur Matz

PEAGE			
AUTOROUTE A16			
Département Oise			
Gare de péage en barrière pleine voie	Barrière pleine voie d'Amblainville	PR 42.400	commune d'Amblainville
Gare de péage sur diffuseur	Méru	PR 43.150	commune de Amblainville
	Beauvais-centre	PR 68.000	commune de Allone
	Beauvais Nord	PR 71.900	commune de Therdonne
	Hardivillers	PR 92.450	commune de Hardivillers

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), sauf si la voie est réservée au télépéage.
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

L'emprunt de ces voies d'évitement est également autorisé aux véhicules des forces de Police affectés à une unité de sécurité routière, agissant dans le cadre de leur mission sur l'axe emprunté.

#### ARTICLE 4 – LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

AUTOROUTE A1 LIMITATION DE VITESSE Département de l'Oise						
<b>Section courante :</b>	<b>Du PR</b> Du PR 30.650	<b>Au PR</b> Au PR 92.020	<b>Sens 1</b> 130 Km/h	<b>Sens 2</b> 130 Km/h		
<b>Véhicule avec caravane</b>	<b>Du PR</b> Du PR 53.000	<b>Au PR</b> Au PR 55.220	<b>Sens 1</b> 90	<b>Sens 2</b>		
<b>Véh. &gt; 3t500.</b>	<b>Du PR</b> Du PR 76.700 a	<b>Au PR</b> Au PR 75.200		90		
<b>Diffuseurs :</b>	<b>Nom :</b>	<b>PR :</b>	<b>Entrée sens 1</b>	<b>Entrée sens 2</b>	<b>Sortie sens 1</b>	<b>Sortie sens 2</b>
	Plailly	PR 33.260	x	x	110-90-70-50	110-90-70-50
	Senlis Bonsecours	PR 42.426	Pas entrée	x	110-90-70-50	Pas de sortie
	Senlis Chamant	PR 44.120	90-70-50	Pas d'entrée	Pas de sortie	x
	Pont Maxence	PR 57.883	x	x	110-90-70-50	110-90-70-50
	Compiègne Ouest	PR 66.437	x	x	110-90-70-50	110-90-70-50
	Ressons sur Matz	PR 80.548	x	x	110-90-70-50	110-90-70-50
<b>Barrières pleine voie</b>	Senlis-Chamant	PR 44.120	110-90-70-50-30 voie télépéage	110-90-70-50-30 voie télépéage		
<b>Barrières péage sur diffuseur</b>	<b>Nom :</b>	<b>PR :</b>	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>		
	Senlis Bon-Secours	PR 42.426				
	Pont Ste Maxence	PR 57.883				
	Compiègne Ouest	PR 66.437				
	Ressons	PR 80.548				
<b>Aires de service :</b>	<b>Nom :</b>	<b>PR :</b>	<b>Entrée sens 1</b>	<b>Entrée sens 2</b>	<b>Sur Aire</b>	
	Ressons Ouest	PR 80.260		110-90-70-50	30	
	Ressons Est	PR 80.830	110-90-70-50		30	
<b>Aires de repos :</b>						
	Roberval Est	PR 53.800	110-90-70-50		50	
	Roberval Ouest	PR 54.000		110-90-70-50	50	
	Chevrières	PR 60.400	110-90-70-50		50	
	Longueil-Ste Marie	PR 61.500		110-90-70-50	50	
	du bois d'Arsty	PR 68.400		110-90-70-50	50	
	de Rémy	PR 68.500	110-90-70-50		50	
	De Tilloloy Ouest	PR 92.020		110-90-70-50	30	

AUTOROUTE A16 LIMITATION DE VITESSE Département de l'Oise						
<b>Section courante :</b>	<b>Du PR</b> Du PR 34.214 Du PR 36.850	<b>Au PR</b> Au PR 35.810 Au PR 104.113	<b>Sens 1</b> 130 Km/h 130 Km/h	<b>Sens 2</b> 130 Km/h 130 Km/h		
<b>Véhicule avec caravane</b>	<b>Du PR</b> Du PR 58.100 Du PR 91.900 a	<b>Au PR</b> Au PR 61.100 Au PR 89.900	<b>Sens 1</b> 90	<b>Sens 2</b>		
<b>Diffuseurs :</b>	<b>Nom :</b>	<b>PR :</b>	<b>Entrée sens 1</b>	<b>Entrée sens 2</b>	<b>Sortie sens 1</b>	<b>Sortie sens 2</b>
	Meru	PR 43.388	70-50	70-50	90-70-50-40	90-70-50-40
	Beauvais centre	PR 68.222	70-50	70	90-70-50-40	90-70-50-40
	Beauvais Nord	PR 72.037	70-50-40	70	90-70-50-40	90-70-50
	Hardivillers	PR 92.515	70-50-40	70	90-70-50-40	90-70-50-40
<b>Barrières pleine voie</b>	Amblaville	PR 44.120	110-90-70	110-90-70		
<b>Barrière péage diffuseur</b>	<b>Nom :</b>	<b>PR :</b>	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>		
	Meru	PR 43.388				
	Beauvais centre	PR 68.222				
	Beauvais Nord	PR 72.037				
	Hardivillers	PR 92.515				
<b>Aires de service :</b>	<b>Nom :</b>	<b>PR :</b>	<b>Entrée sens 1</b>	<b>Entrée sens 2</b>	<b>Sur Aire</b>	
	Hardivillers	PR 92.515		110-90-70-50	30	
<b>Aires de repos :</b>	<b>Nom :</b>	<b>PR :</b>	<b>Entrée sens 1</b>	<b>Entrée sens 2</b>	<b>Sur Aire</b>	
	Chêne Peuquet	PR 76.547	90-70-50		30	
	Grand Bois	PR 76.077		90-70-50	30	
	Grand Courtil	PR 64.146		90-70-50	30	
	Auteuil	PR 64.146	90-70-50		30	
	Lormaison Est	PR 49.793	90-70-50		30	
	Lormaison Ouest	PR 49.295		90-70-50	30	

#### ARTICLE 5 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

##### Les Interdictions :

Seuls sont admis à circuler sur l'autoroute les véhicules réputés en bon état de marche  
Ne sont pas admis à emprunter l'autoroute :

- Toutes les catégories mentionnées à l'article R.421-2 et R 433-4 du code de la route
- Les véhicules ou convois hors gabarit sauf dérogation accordés dans les conditions prévues au code de la route et par l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, oublié au Journal Officiel du 12 mai 2006.
- Les véhicules dont le chargement est mal arrimé (tout véhicule transportant un chargement mal arrimé ou des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée sera obligatoirement muni d'une bâche ou d'un filet de protection ou se verra interdire l'accès de l'autoroute).

### Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route (R 411-18)
- de l'A.D.R. en vigueur (Arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit «arrêté ADR du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001»).

### Chantiers :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier. Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

### Viabilité hivernale :

Sur les sections d'autoroute en cours de déneigement la circulation des poids lourds sera réglementée conformément aux articles R422-1 et R414-17 (inséré par Décret n° 2002-530 du 11 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 18 avril 2002) :

« Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur toute ou partie de sa surface :

- 1° Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres ;
- 2° Le dépassement des engins de service hivernal en action ou en cours de salage sur la chaussée est interdit à tout véhicule. »

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine-voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence. Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés selon les procédures définies dans les plans de secours ou P.I.S approuvés, en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur les sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures zonales ou nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de « déverglage » ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les districts chargés de la viabilité hivernale, Sanef pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

### Restrictions liées au trafic :

En cas d'événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de secours ou P.I.S approuvés ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

### Restrictions liées à la sécurité :

Pour les véhicules concernés, l'emprunt des voies spéciales véhicules lents, est obligatoire, conformément à l'article 422.1 du Code de la Route.

### Voies supplémentaires en rampe (VSR)

Les voies supplémentaires en rampe (VSR) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h  
Elles sont situées :

AUTOROUTE A1 (Néant)					
Sens 1 :			Sens 2 :		
Pr début	Pr Fin	%	Pr début	Pr Fin	%

AUTOROUTE A16 ( Montée de la Cuesta 3ème voie rabatement par la gauche					
Sens 1 :			Sens 2 :		
Pr début	Pr Fin	%	Pr début	Pr Fin	%
			59+950	58+600	4.80

### ARTICLE 6 – REGIME DES PRIORITES

En application de l'article R.26-1 du code de la route ; modifié également par le décret du 8 novembre 1996, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute est fixé par le préfet.

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A1 (néant)		
Echangeur :	Voie de raccordement	Panneau

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A16 (néant)		
Echangeur :	Voie de raccordement	Panneau

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A1:		
Diffuseur :	Voie de raccordement	Panneau
Plailly	Parc Astérix	
Senlis Bonsecours	D1324 vers Creil	Prioritaire
	D1324 vers Crépy en Valois / Senlis	AB3A
Senlis Chamant	D1324	AB3A
Pont Ste Maxence	D200	AB3A
Compiègne Ouest	N31	AB3A

Ressons sur Matz	D935	AB3A
------------------	------	------

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A16:		
Diffuseur :	Voirie de raccordement	Panneau
Chambly	D1001	AB3A
Meru	D105	AB3A
Beauvais -centre	D1001	AB3A
Beauvais Nord	N31	AB3A
Hardivillers	D930	AB3A

**ARTICLE 7 – Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plates-formes de péage**

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute sur les aires de service et de repos et les plates-formes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sur les aires, doivent être laissées libres par les autres usagers. Elles sont matérialisées par des panneaux B6 complétés par des panonceaux M6h GIC et GIG.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 et R325-28 du code de la route.

L'enlèvement se fera sur l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**ARTICLE 8 – Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de District, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

**ARTICLE 9 – Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

**ARTICLE 10 – Arrêts en cas de panne ou d'accident**

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule (article R421-7 du code de la route).

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée

pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m sont interdites ainsi que sur certains ouvrages (Viaduc, tunnel).

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel téléphoniques d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routier (patrouilleur).

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident est assurée par le premier des services de l'ordre ou de sécurité qui arrive sur les lieux de l'accident.

Elle est ensuite complétée si nécessaire par le matériel de protection spécialisé dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de police de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées intéressées.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de police et la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder par un garagiste répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de gestionnaire de la voirie, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

#### ARTICLE 11- Dépannage

Le service de dépannage est organisé sur l'initiative de Sanef.

Les dépanneurs sont agréés annuellement par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera sur l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police. Conformément au Décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 art. 12 Journal Officiel du 13 septembre 2005.

#### ARTICLE 12 – Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation (Art R412-51),
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (Art-521-1 du code pénal).

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 13 – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Police ou de Gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec Sanef.

#### ARTICLE 14 – Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté interdépartemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A1et A16 dans le département de l'Oise approuvé par Monsieur le Préfet de l'Oise le 27 juin 2006, ainsi que son additif approuvé le du 16 mai 2008 sont abrogés.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 15 – Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

#### ARTICLE 16 – Ampliation

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes du Nord ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes de l'Île de France
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise ;



- Monsieur le directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur du Réseau Nord de la Sanef ;

LIMITES DE COMMUNES  
AUTOROUTE A1

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes,
- M. le Commandant de la Région Militaire de défense Nord
- et à Mmes et MM. Les Maires des communes traversées.

A Beauvais, **18 AOUT 2008**

Le Préfet de l'Oise  
P. le Préfet et par délégation  
P. le Directeur départemental de l'Équipement et  
par délégation  
P. le responsable du S.T.R.S  
L'adjoint au Responsable du S.T.R.S.



Jean-François LEJEUNE

DISTRICT DE SENLIS (du PR 30.650 au PR 70.838)

DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITÉ
60	PLAILLY	30+650	34+260
60	THIERS SUR THEVE	34+260	36+744
60	FONTAINE CHALIS	36+744	37+476
60	THIERS SUR THEVE	37+476	37+814
60	PONTARME	37+814	38+643
60	MONTLEVEQUE	38+643	38+994
60	PONTARME	38+994	39+206
60	SENLIS	39+206	43+041
60	CHAMANT	43+041	46+415
60	BARBERY	46+415	46+595
60	CHAMANT	46+595	46+765
60	OGNON	46+765	47+265
60	BRASSEUSE	47+265	51+678
60	VILLENEUVE S/ VERBERIE	51+678	53+060
60	ROBERVAL	53+060	56+160
60	PONTPOINT	56+160	57+016
60	LONGUEIL STE MARIE	57+016	58+593
60	CHEVRIERES	58+593	60+651
60	LONGUEIL STE MARIE	60+651	60+921
60	CHEVRIERES	60+921	60+931
60	LONGUEIL STE MARIE	60+931	62+849
60	LE FAYEL	62+849	64+258
60	CANLY	64+258	66+893
60	ARSY	66+893	68+123

ANNEXES :

- Liste des communes traversées.
- Plan bretelle N31 déviation Beauvais avec A16
- Schéma de signalisation de police rectifié péage de Chamant A1




LIMITES DE COMMUNES  
AUTOROUTE A1

DISTRICT DE ROYE (du PR 70.838 au PR 92.020)

DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
		60	REMY
60	FRANCIERES	72+544	73+201
60	MONTMARTIN	73+201	75+181
60	MONCHY HUMIERES	75+181	76+109
60	GOURNAY SUR ARONDE	76+109	77+770
60	ANTHEUIL PORTES	77+770	80+143
60	MARQUEGLISE	80+143	80+293
60	RESSONS SUR MATZ	80+293	83+904
60	LA NEUVILLE SUR RESSONS	83+904	84+759
60	RICQUEBOURG	84+759	85+815
60	BIERMONT	85+815	87+496
60	LABERLIERE	87+496	87+715
60	BIERMONT	87+715	87+938
60	ROYE SUR MATZ	87+938	89+824
60	CONCHY LES POTS	89+824	92+016
60	TILLOLOY	92+016	92+446

26

LIMITES DE COMMUNES  
AUTOROUTE A16

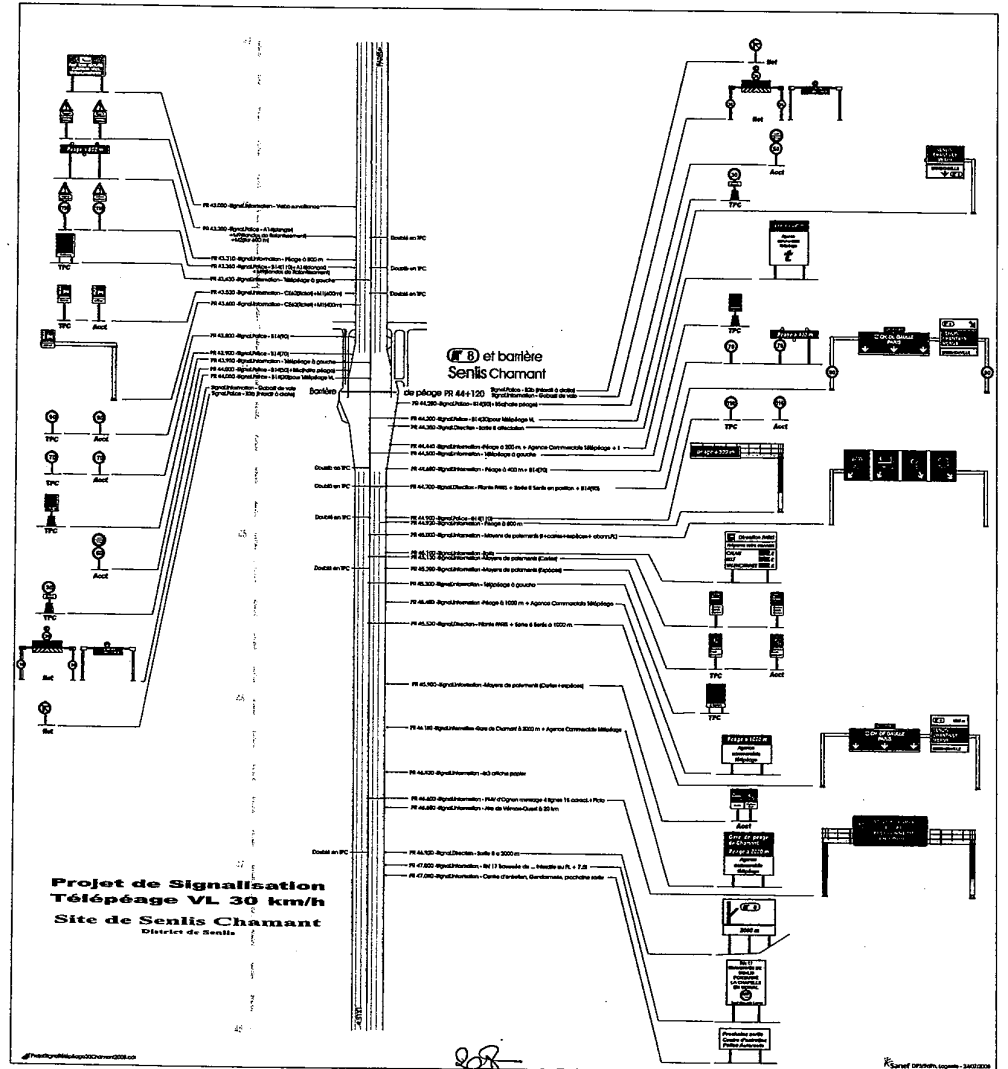
DISTRICT DE BEAUVAIS (du PR 34.214 au PR 104.113)

DEPT.	COMMUNES	PR		OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTREMITE	
		60	CHAMBLY	
60	CHAMBLY	36 + 850	37 + 430	
60	BELLE EGLISE	37 + 430	39 + 385	
60	BORNEL	39 + 385	41 + 245	
60	FOSSEUSE	41 + 245	42 + 100	
60	AMBLAINVILLE	42 + 100	44 + 135	42 + 400 = Barrière en pleine voie Amblainville
60	MERU	44 + 135	47 + 185	43 + 388 = Diffuseur de Méru (RD 105)
60	AMBLAINVILLE	47 + 185	47 + 920	
60	MERU	47 + 920	49 + 210	
60	LORMAISON	49 + 210	50 + 710	PR 49 + 295 Aire de repos de Lormaison Ouest (sens BOULOGNE/PARIS) PR 49 + 793 Aire de repos de Lormaison Est (Sens Paris/Boulogne)
60	ST CREPIN IBOUVILLERS	50 + 710	54 + 353	
60	RESSONS L'ABBAYE	54 + 353	55 + 990	
60	VALDAMPIERRE	55 + 990	57 + 953	
60	LA NEUVILLE D'AUMONT	57 + 953	58 + 405	
60	AUTEUIL	58 + 405	58 + 687	
60	LA NEUVILLE D'AUMONT	58 + 687	59 + 500	
60	AUTEUIL	59 + 500	61 + 625	
60	SAINT SULPICE	61 + 625	61 + 665	
60	AUTEUIL	61 + 665	62 + 564	
60	SAINT SULPICE	62 + 564	63 + 152	
60	AUTEUIL	63 + 152	64 + 867	PR 64 + 146 Aires de repos d'Auteuil (Sens PARIS/BOULOGNE) et du Grand Courtil (Sens BOULOGNE/PARIS)
60	SAINT SULPICE	64 + 867	65 + 165	
60	ALLONNE	65 + 165	70 + 045	PR 68 + 222 = 1/2 Diffuseur de Beauvais-Sud (RN 1)
60	BEAUVAIS	70 + 045	70 + 435	
60	THERDONNE	70 + 435	70 + 955	
60	BEAUVAIS	70 + 955	71 + 160	
60	THERDONNE	71 + 160	73 + 250	PR 72 + 037 = Diffuseur de Beauvais-Est (N 31) et Centre d'entretien
60	NIVILLERS	73 + 250	74 + 250	
60	TILLE	74 + 250	75 + 100	

26

LIMITES DE COMMUNES  
AUTOROUTE A16

DEPT.	COMMUNES	PR		OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTREMITE	
60	NIVILLERS	75 + 100	75 + 257	
60	TILLE	75 + 257	75 + 700	
60	BONLIER	76 + 095	77 + 740	PR 76 + 547 = Aire de Repos de Chêne Peuquet (sens PARIS/BOULOGNE)
60	OROER	77 + 740	82 + 565	
60	REUIL/BRECHE	82 + 565	82 + 575	
60	ABBEVILLE SAINT LUCIEN	82 + 575	83 + 950	
60	LA NEUVILLE ST PIERRE	83 + 950	85 + 685	
60	MAULERS	85 + 865	85 + 725	
60	LA NEUVILLE ST PIERRE	85 + 725	85 + 872	
60	MAULERS	85 + 872	85 + 950	
60	CHAUSSEE BOIS D'ECU	85 + 950	86 + 205	
60	NOIREMONT	86 + 205	86 + 360	
60	CHAUSSEE BOIS D'ECU	86 + 360	86 + 420	
60	NOIREMONT	86 + 420	86 + 585	
60	CHAUSSEE BOIS D'ECU	86 + 585	86 + 900	
60	NOIREMONT	86 + 900	87 + 340	
60	CHAUSSEE BOIS D'ECU	87 + 340	87 + 800	
60	FROISSY	87 + 800	89 + 647	
60	PUITS LA VALLEE	89 + 647	90 + 110	
60	MAISONCELLE TUILERIE	90 + 110	92 + 330	
60	HARDIVILLERS	92 + 330	95 + 320	PR 92 + 515 = Diffuseur d'Hardivillers et Aire de service
60	VILLERS VICOMTE	95 + 320	97 + 325	
60	CORMELLES	97 + 325	98 + 420	
60	FLECHY	98 + 420	98 + 830	
60	CORMELLES	98 + 830	98 + 950	
60	FLECHY	98 + 950	99 + 595	
60	BONNEUIL LES EAUX	99 + 595	102 + 420	
60	GOUY LES GROSEILLERS	102 + 420	102 + 755	
60	BONNEUIL LES EAUX	102 + 755	103 + 230	
60	GOUY LES GROSEILLERS	103 + 230	103 + 340	
60	BONNEUIL LES EAUX	103 + 340	103 + 800	
60	GOUY LES GROSEILLERS	103 + 800	103 + 925	
60	BONNEUIL LES EAUX	103 + 925	104 + 113	



*Signature*

*Signature*

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE L'OISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à la réorganisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 18 à 24 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°60-94 du 29 janvier 1960, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

VU le décret n°85-237 du 13 février 1985, relatif aux agréments des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 relatif aux déclarations des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ses activités ;

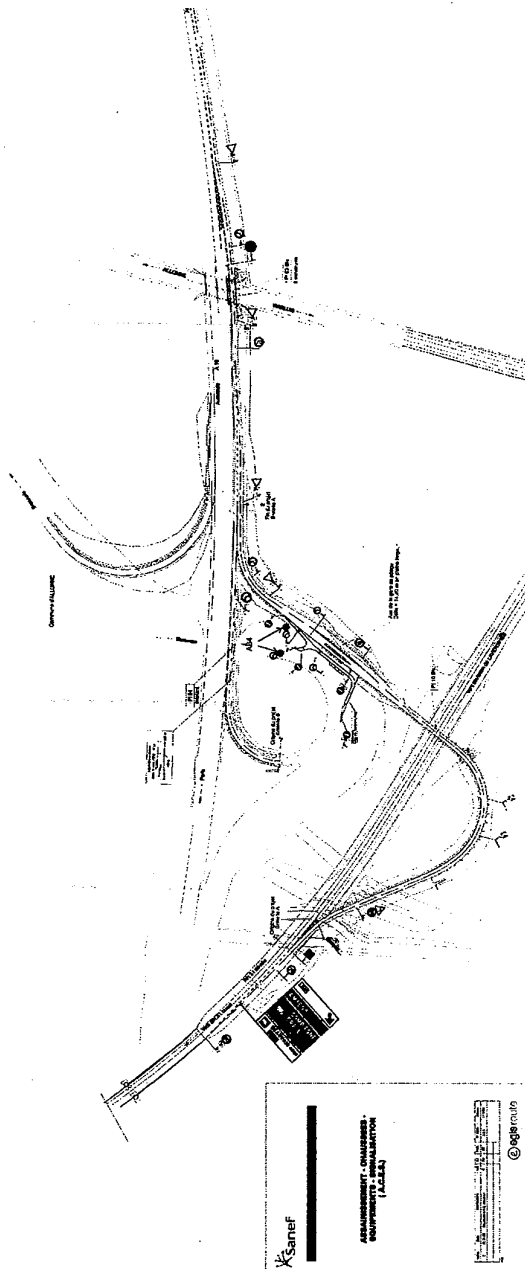
VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n°97-1206 et n°97-1207 du 19 décembre 1997, n°97-1209 du 24 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre de la jeunesse et des sports du 1a de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et l'arrêté ministériel du 30 mai 2000, relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;



De

De

VU le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) ;

VU le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment sa sous section 5 de la section 2 ;

VU le décret n°2007-1575 du 6 novembre 2007 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2000 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances des mineurs de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 et 13-1 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'art R 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R 227-12 et R 227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, 227-17, 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création et composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques LOUIS, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2008 donnant délégation de signature M. Jean-Jacques LOUIS, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU la circulaire du 24 décembre 1997, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000, relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques LOUIS, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2008 susvisé est exercée par :

- Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE, professeur de sport ;

- M Patrick RIFFAUD, professeur de sport.

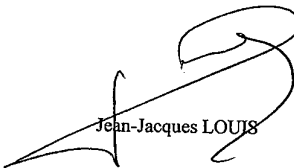
ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le directeur départemental de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative

  
Jean-Jacques LOUIS

*LM*

*LM*



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE L'OISE

responsable d'Unité Opérationnelle  
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des  
Budgets Opérationnels de Programme (BOP) "sport", "jeunesse et vie associative" et "conduite et  
pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative"

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité  
publique ;

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés  
et des établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le  
Développement du Sport (C.N.D.S.) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la  
désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création et composition de la commission  
départementale du C.N.D.S. ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques  
LOUIS, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la jeunesse, des  
sports et de la vie associative de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques  
LOUIS, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise  
en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement  
secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des Budgets Opérationnels de  
Programme (BOP) "sport", "jeunesse et vie associative" et "conduite et pilotage des  
politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative";

213

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques LOUIS, directeur  
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise, la délégation de  
signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour  
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des  
Budgets Opérationnels de Programme (BOP) "sport", "jeunesse et vie associative" et  
"conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative", par  
l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2008 susvisé est exercée, par :  
- M. Patrick LOMBERGET, secrétaire général.

La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Picardie,  
responsable des BOP «sport», «jeunesse et vie associative» et «conduite et  
pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative» ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> 2 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le directeur départemental de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative

Jean-Jacques LOUIS

213

AGREMENT : N010507E060S013

SIRET : 493 440 739 00016

ARRETE MODIFICATIF

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231.1 du code du travail,
- Vu la demande de modification de l'agrément simple présentée par l'Eurl PC @ HOME gérée par Madame BOCQUEI Sophie, dont le siège social se situe 16 Rue de Gramont - 60200 COMPIEGNE, en date du 19 AOUT 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Eurl PC @ HOME gérée par Madame BOCQUEI Sophie, dont le siège social se situe 16 Rue de Gramont - 60200 COMPIEGNE, est agréée sous le numéro N010507E060S013 conformément aux dispositions des articles L 7232.1, L7232 3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément modifié est valable à compter du 19 aout 2008 et jusqu'au 29 avril 2012, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.  
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Eurl PC @ HOME gérée par Madame BOCQUEI Sophie est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire

.. /



Article 4 :

L'Eurl PC @ HOME est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Et, à compter du 19.08 2008, pour la fourniture de la prestation suivante :

- Assistance administrative à domicile

Article 5 :

L'Eurl PC @ HOME est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

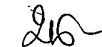
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 20 août 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Jean- Louis LACAZE





PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise

AGREMENT : E190808A060Q007

SIRET : 775 628 035 003 51

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur le Docteur BERCHE, Président de l'OPHS (Office Privé d'Hygiène Sociale), dont le siège social se situe 91, Rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS, en date du 24 Juin 2008,
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'arrêté du Conseil Général autorisant la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile du 19 Janvier 2006 et complété par courrier du 22 Juillet 2008,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association 'OPHS' à BEAUVAIS présidée par Monsieur le Docteur BERCHE, et dont le siège social se situe 91, Rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS, est agréée sous le numéro E190808A060Q007 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 21 aout 2008 et jusqu'au 20 aout 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

217 -

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'association 'OPHS' à BEAUVAIS est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

L'association 'OPHS' à BEAUVAIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- Livraison de repas à domicile - à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,

Article 5 :

L'Association 'OPHS' à BEAUVAIS est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité du département de l'Oise.

Beauvais, le 21 aout 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

218



AGREMENT : N25.08.08E060S014

SIRET : 507 496 628 000 11

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,  
Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,  
Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,  
Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,  
Vu la demande d'agrément simple présentée par l'Entreprise «AUX SERVICES DELOM» administrée par Monsieur DELOMMEL Eric, dont le siège social se situe 4, rue de Gournay – 60 390 AUTEUIL, en date du 21 août 2008,  
Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'entreprise «AUX SERVICES DELOM» administrée par Monsieur DELOMMEL Eric, et dont le siège social se situe 4, rue de Gournay – 60 390 AUTEUIL, est agréée sous le numéro N25 08.08E060S014 conformément aux dispositions de l'article L7231 1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'entreprise «AUX SERVICES DELOM» administrée par Monsieur DELOMMEL Eric est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

**Article 4 :**

L'entreprise «AUX SERVICES DELOM» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Prestation de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

**Article 5 :**

L'entreprise «AUX SERVICES DELOM» est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 26 août 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

  
Jean-Louis LACAZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'OISE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail et notamment son article 5-III ;

VU l'article 2 du décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail ;

VU l'article R 8122-7 du code du travail ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice adjointe du travail ;
- et à Monsieur Jean-Thierry GOUSSEREY, Directeur adjoint du travail ;

pour l'homologation de la convention de rupture du contrat de travail à durée indéterminée prévue à l'article L 1237-14 du code du travail.

**Article 2 :**

La décision de délégation de signature prévue à l'article 1 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,



Jean-Louis LACAZE.

221 -

PREFECTURE DE L'OISE

**AGREMENT : N110708E060S013**

**SIRET : 504 841 636 000 13**

**ARRETE MODIFICATIF**

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231.1 du code du travail,

Vu la demande de modification de l'agrément simple présentée par Monsieur HOFFERT Fabrice, gérant de l'entreprise BULLES D'AIR SERVICES dont le siège social se situe 414 rue Béthencourt à BREUIL LE VERT 60600, en date du 25 août 2008,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

L'ENTREPRISE BULLES D'AIR SERVICES administrée par Monsieur HOFFERT Fabrice dont le siège social se situe 414 rue Béthencourt à BREUIL LE VERT 60600 est agréée sous le numéro N110708E060S013 conformément aux dispositions des articles L 7232.1, L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

L'agrément modifié est valable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et jusqu'au 14 juillet 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'ENTREPRISE BULLES D'AIR SERVICES administrée par Monsieur HOFFERT Fabrice est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

222 -



**Article 4 :**

L'ENTREPRISE BULLES D'AIR SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et intervenant à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile

Et à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2008**, pour la fourniture de la prestation suivante :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

**Article 5 :**

L'ENTREPRISE BULLES D'AIR SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 9 septembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur adjoint

Jean- Thierry GOUSSEREY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'OISE**

Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2005, nommant Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

VU la circulaire de la Direction des relations du travail – DRT 98/2 du 09 mars 1998 précisant les modalités de la déconcentration à l'échelon départemental des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2008 susvisé est exercée par Monsieur Jean-Thierry GOUSSEREY, Directeur adjoint du travail, adjoint au directeur départemental, puis, par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice adjointe du travail,

- Madame Christine CLEMENT, Attachée d'administration des affaires sociales,

- Mesdames Annie TROUDE, Agnès GOBERT et Fanny LANGLOIS, Contrôleuses du travail, pour les décisions et certifications relevant du domaine des travailleurs privés d'emploi,

- Madame Joëlle GRÉGOIRE, Contrôleuse du travail, pour les décisions relevant de la politique du titre et de la certification.

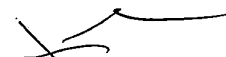


**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise

Fait à Beauvais, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

  
Jean-Louis LACAZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'OISE

Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise

Passation des Marchés de l'Etat

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en matière de passation de marchés publics ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008 susvisé est exercée par M. Jean-Thierry GOUSSEREY, Directeur adjoint du travail, adjoint au directeur départemental, puis par Mme Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail, puis Madame Christine CLEMENT, Attachée d'administration des affaires sociales.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

2  




**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

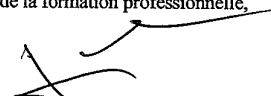
**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

  
Jean-Louis LACAZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'OISE

Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise

responsable d'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses des programmes :

- n°102 "accès et retour à l'emploi" de la Mission "Travail et Emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)
- n°103 "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" de la mission "travail et emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)
- n°111 "travail" de la mission "travail et emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)
- n°155 "conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail" de la mission "travail et emploi" : BOP de la région Picardie (titres 3, 5 et 6)

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses des programmes n°102, 103, 111 et 155 ;

VU la circulaire de la Direction des relations du travail – DRT 98/2 du 09 mars 1998 précisant les modalités de la déconcentration à l'échelon départemental des décisions administratives individuelles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2008 susvisé est exercée par M. Jean-Thierry GOUSSEREY, Directeur adjoint du travail, adjoint au directeur départemental, puis par Mme Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail, puis Madame Christine CLEMENT, attachée d'administration des affaires sociales.



La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

  
Jean-Louis LACAZE

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du programme n°218 "conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle",  
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"  
du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

#### **Ordonnancement des dépenses par :**

M. Eric LALANNE - directeur départemental  
M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire  
M. Jean-Hervé REUL - directeur divisionnaire  
M. Vincent VACHON - directeur divisionnaire

#### **Passation des commandes par :**

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :  
Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction  
Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction  
M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

llr

llr

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1er septembre 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Signé

Bernard SALVAT



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant  
du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle  
YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".  
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat". du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

#### **Ordonnancement des dépenses par :**

M. Eric LALANNE - directeur départemental  
M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire  
M. Jean-Hervé REUL - directeur divisionnaire  
M. Vincent VACHON - directeur divisionnaire

#### **Passation des commandes par :**

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :  
Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction  
Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction  
M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

287

232



**ARTICLE 2** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Signé

Bernard SALVAT

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental  
et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux"  
pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses  
du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"  
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnement des recettes et des dépenses de l'État ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

#### **Ordonnement des dépenses par :**

- M. Eric LALANNE - directeur départemental
- M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire
- M. Jean-Hervé REUL - directeur divisionnaire
- M. Vincent VACHON - directeur divisionnaire

#### **Passation des commandes par :**

- Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :
- Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction
- Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction



☞ **Site de Clermont :**

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale

M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☞ **Site de Compiègne :**

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental

M. Jacques DESCOMBES - inspecteur départemental

☞ **Site de Creil :**

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale

M. Stéphane DUMONT - inspecteur principal

☞ **Site de Méru :**

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental

Mme Annick DUCHE – inspectrice départementale

☞ **Site de Senlis :**

M. Laurent BODIOT - inspecteur départemental

Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1er septembre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Signé

Bernard SALVAT

Monsieur Bruno RICARD,  
Conservateur en chef du patrimoine,  
Directeur du service départemental d'archives de l'Oise

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, modifié par le décret n°2006-1828 du 23 décembre 2006 ;

VU le décret n°79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministère des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication du 4 octobre 2000 portant mutation de M. Bruno RICARD, Conservateur de 1<sup>ère</sup> classe du patrimoine au service départemental d'archives de l'Oise pour y exercer les fonctions de directeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Bruno RICARD, directeur du service départemental d'archives de l'Oise ;

VU la décision du ministère de la culture et de la communication en date du 4 juillet 2008 nommant Mlle Clotilde ROMET conservateur du patrimoine aux Archives départementales de l'Oise.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RICARD, directeur du service départemental d'archives de l'Oise, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 susvisé est exercée par Mlle Clotilde ROMET, adjointe au directeur du service départemental d'archives de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions, relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalable à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalable à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Bruno RICARD et de mademoiselle Clotilde ROMET, délégation est donnée dans les mêmes conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté à monsieur Jean-Marie TERRIER, adjoint au directeur du service départemental d'archives de l'Oise, chargé d'études documentaires, placé sous l'autorité directe de monsieur Bruno RICARD,

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés et les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le directeur du service départemental d'archives de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et à Monsieur le président du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 août 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le directeur du service départemental  
d'archives de l'Oise

*Signé*

Bruno RICARD

*237*

2

**Arrêté donnant subdélégation de signature  
de M. Jean-Michel GOBBO, Trésorier-Payeur Général  
à ses collaborateurs dans le cadre des attributions déléguées  
par le Préfet de l'Oise par arrêté préfectoral du 19 août 2008**

**LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8],

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, préfet du département de l'Oise,

VU le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean-Michel GOBBO, Trésorier-Payeur général de la région Picardie, Trésorier-Payeur général du département de la Somme

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 19 août 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel GOBBO, Trésorier-Payeur Général,

**ARRETE**

*JM*

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Mmes Eloy et Lecornu  
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15  
Fax : 03.44.06.13.05  
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr  
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 9 septembre 2008

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO, la délégation de signature confiée par le Préfet du département de l'Oise dans son arrêté du 19 août 2008 article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Jean-Luc BLANC, chef des services du Trésor Public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO et de M. Jean-Luc BLANC, la délégation précitée sera exercée par M. Bernard LIDIN, inspecteur principal du Trésor public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO, de M. Jean-Luc BLANC et de M. Bernard LIDIN, la délégation précitée sera exercée par M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal du Trésor.

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie A suivants :

- M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal du Trésor, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 100 000 €
- Mme Noëlle TOBOT, inspectrice des impôts, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 sus visé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 20 000 €

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des Impôts,
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des Impôts,
- Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôleur principal des Impôts,
- M. Christian GERULUS, contrôleur des Impôts,
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleur des Impôts,
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleur des Impôts,
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleur du Trésor Public,
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agent de constatation et d'assiette des Impôts,
- Mme Brigitte JOSSEAUX, agent de constatation et d'assiette des Impôts,
- Mme Monique SOIRANT, agent de constatation et d'assiette des Impôts.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Trésorier-Payeur Général,

*Signé*

Jean-Michel GOBBO

*232*

*240*

## EQUIPEMENT COMMERCIAL

### Décision n° 605

Réunie le 9 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Connétable Investissements en vue de la création d'un hôtel de 91 chambres de niveau 4 étoiles à l'enseigne « Hôtel du Jeu de Paume » à CHANTILLY.

### Décision n° 606

Réunie le 9 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS IF PROMOTION en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de de vente de 14.797 m2 comprenant 25 magasins spécialisés à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Madame le Directeur informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir trois postes d'ouvrier professionnel qualifié au sein du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE :

**Spécialité Blanchisserie**

**3 postes**

Peuvent se présenter à ce concours sur titres les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de participation à concourir\* doivent être adressées par écrit au plus tard le :

**8 OCTOBRE 2008**

le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) au :

**Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE**  
Direction des Ressources Humaines  
Département Concours et Examens Professionnels  
2 rue des Finets  
60607 CLERMONT de l'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

\* Aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.



CLERMONT, le 27 août 2008

LE DIRECTEUR :

G. MAHARI

A publier au RAA de la préfecture  
A AFFICHER au sein du site  
Et transmettre pour affichage dans tous les sites AP  
**Dates d'affichage :**  
**du mercredi 20 août 2008**  
**au lundi 20 octobre 2008 inclus**  
Cet avis doit faire l'objet de la plus  
large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

**AVIS DE RECRUTEMENT**

PREFECTURE DE L'OISE  
POLE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX  
RECU LE

22 AOÛT 2008

au Siège de l'AP-HP  
de 5 postes

**d'adjoint administratif hospitalier 2<sup>ème</sup> classe**  
au titre de 2008

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

**Fonctions assurées :**

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

**Conditions à remplir :**

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

**Formalités à accomplir :**

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

**Date limite de candidature :**

au plus tard **lundi 20 octobre 2008**

et par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Direction du Siège de l'AP-HP  
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières  
Bureau 156A  
2, rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04**

**Sélection des candidats sur dossier :**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

**Calendrier des auditions :**

Les auditions se dérouleront dans la période du **6 au 7 novembre 2008**.

**Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :**

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

**Recrutement : nomination et affectation :**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**